

## LES ASSISTANTS DENTAIRES NE SONT PAS HABILITÉS À RÉALISER DES RADIOS.

Contrairement à des informations circulant (entre autres) sur les réseaux, les assistants dentaires ne sont pas habilités à déclencher un appareil générant des rayonnements X.

Ce n'est hélas pas la première fois que de telles rumeurs se répandent dans la profession, et le Conseil national doit le redire ici : un assistant dentaire n'est pas autorisé à prendre des clichés à partir des appareils générateurs de rayons X.

L'article R. 1333-68 du Code de la santé publique (CSP) ne laisse place à aucune ambiguïté : « L'emploi des rayonnements ionisants sur le corps humain est réservé aux médecins et chirurgiens-dentistes justifiant des compétences requises [...] ».

À ce jour et très concrètement, les textes ne permettent donc pas la réalisation de radiographies par les assistants, notamment parce que la formation à la radioprotection des patients ne leur est pas ouverte.

Un assistant dentaire qui réaliserait des clichés radio pourrait se voir poursuivi pour exercice illégal de la profession de chirurgien-dentiste et encourrait jusqu'à deux ans d'emprisonnement et 30 000 euros d'amende.

Quant au chirurgien-dentiste employeur, il serait poursuivi pour complicité d'exercice illégal.